

IN MEMORIAM

A notre défunt père que nous n'oublierons jamais, OWONDJE NFUTU ZACHARIE

DEDICACE

Nous rendons gloire à notre Dieu Jéhovah pour sa grâce, nous vivons et nous avons eu cette opportunité de réaliser un si grand travail pour la première fois dans nos études supérieures. A lui seul soient le règne, la puissance, et la louange à l'Eternel notre Dieu pour son amour grandiose qu'il a pu démontrer à notre égard et c'est par sa grâce que nous grandissons en connaissance et en sagesse.

A notre mère, ISOMIE BESAKO PHILOMENE veuve de son état, mais qui nous a élevé dans l'amour et n'a cessé de se sacrifier afin d'avoir une fille bien éduquée, bien instruite et bien formée dans la justice. Nous portons à son égard un sentiment de reconnaissance ;

A notre beau frère Noel BOTAKILE et son épouse Ida DJEMA qui ont accepté d'assumer une lourde et pénible charge ; celle de prendre la responsabilité dans nos études secondaire et universitaire. Que Jéhovah leur comble de nombreuses bénédictions.

A toute la famille OWODJE ISOMIE, pour tout ce qu'ils ont enduré pour notre formation, et à tous ceux qui s'intéressent à la science de près ou de loin.

REMERCIEMENTS

Conformément aux dispositions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en R.D.C, il est demandé à tout finaliste du premier cycle à la faculté de droit de faire des recherches pour rédiger le travail de fin de cycle sanctionnant son parcours durant les trois premières années d'études universitaires.

Ce long et dur parcours n'était pas seulement le fruit de l'auto-instruction, mais également l'œuvre des personnes consciencieuses qui ont, jour et nuit, consentis de multiples efforts pour notre formation intellectuelle et pour la réalisation de ce travail.

Ainsi, nous dirons un grand merci à notre directeur, le Professeur KASONGO MUIDINGE qui a bien voulu assurer la direction de ce travail en dépit de ses multiples occupations et appellations professionnelles.

Nous pensons également à notre encadreur, Madame le chef de travaux Annie BAPU KASONGO KOURA. Que ce travail l'honore en reflétant les connaissances juridiques qu'elle a pu semer en nous par ses conseils ou directives pour aboutir à ce travail

Nos remerciements à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, nous ont adressé leurs critiques et conseils. Et spécialement à tous nos condisciples et amis qui, tout au long de notre premier cycle, n'ont cessé de nous soutenir.

Nous pensons à : BODIYE Joëlle, KALUBI themelina, MULEKA hermella, NZANGAMA Audry, KAMENGA Hugues, MPAMONGO endurance, GEDA, MBOYO Séraphin, INGENZA ben, KITAMBALA Silvestre, N'SIMBA Abel, MAKOLO Sarah, SANDRA, La famille MBAKI NZALE, et tout les cousins et cousines ainsi que tous les autres dont les noms n'ont pas été repris ici.

En fin, nous remercions tous ceux qui ont saisis et corrigés ce travail. A tous et à chacun, même à nos lecteurs, nous disons merci.

ABBREVIATIONS ET SIGLES UTILISES

- ✓ **Al.** : Alinéa
- ✓ **Art.** : Article
- ✓ **CPCL.** : Code de pénal congolais Livre
- ✓ **CPP.** : Code de procédure pénale
- ✓ **COCJ.** : Code d'organisation et de compétence judiciaires
- ✓ **N°.** : Numéro
- ✓ **O-L.** : Ordonnance- Loi
- ✓ **OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- ✓ **OMP** : Officier du Ministère Public
- ✓ **P.** : Page
- ✓ **PUC.** : Presse universitaires du Congo
- ✓ **PUF.** : Presse universitaire de France
- ✓ **P.V.** : Procès- verbal
- ✓ **R.D.C.** : République Démocratique du Congo
- ✓ **RMP** : Registre du Ministère Public
- ✓ **RFL** : Registre en fixation de flagrance
- ✓ **SP.** : Servitude pénale
- ✓ **S.P.P.** : Servitude pénale à perpétuité
- ✓ **T.G.I** : Tribunal de Grande Instance

INTRODUCTION

Comme toujours, on ne peut pas échapper la règles, notre Introduction sera consacré de ; I l'introduction, II l'intérêt du sujet, III méthodologie de recherche, IV délimitation du sujet et enfin V plan sommaire.

I. PROBLEMATIQUE

En droit, la procédure renvoie à l'ensemble des formalités observées pour aboutir à une décision judiciaire. Ce mot désigne aussi la succession des actes nécessaires à l'introduction, à la mise en état, aux débats et aux délibérés des juges, à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues¹.

Au niveau de l'individu, les règles de la procédure pénale envisageant à assurer la répression du coupable, doivent en même temps veiller à ce que les droits de la défense soient sauvegardés.

Mais très souvent, en face des infractions qui se commettent ou viennent de l'être, la solution pour donner satisfaction à l'opinion est d'appliquer une procédure accélérée.

En vue d'axer notre recherche sur une matière bien précise, nous nous étions posé une question qui nous a servi de point de repère tout au long de notre étude. La question était de savoir "comment-est-ce que les juges congolais procèdent-ils en cas d'infraction flagrante ?

¹ Pierre ILUNGA M'BUNDU, travail scientifique sur Dictionnaire juridique pratique, éd. Revue, 2006, p.485.

En effet, la loi étant une source du droit, Il va de soi que les parquets, cours et tribunaux soient soumis au strict respect de l'ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes. Notre question de départ nous a permis de nous rendre compte de la façon dont les organes chargés de la répression s'y prennent pour mettre en mouvement la procédure de flagrance.

Ce qui revient à dire qu'au delà de ce que prévoit le législateur, notre travail portera sur la pratique dans la mesure où la théorie est une chose et sa mise en application dans les cours et tribunaux congolais en est une autre.

Nous nous sommes évertuées pendant notre enquête de mettre en exergue d'un côté, le déroulement de la procédure de flagrance dès son déclenchement jusqu'au prononcé du jugement et de l'autre côté, les cas pratique rencontrés au Tribunaux de Grande Instance de N'djili.

Ainsi, la présente étude revêt un intérêt évident.

II. INTERET DU SUJET

D'entrée de jeu, disons que la flagrance en cas d'une infraction tient en haleine ceux qui en ont été témoins. Devant cet état des faits, tant le pouvoir public que la population voudraient voir les auteurs de telles infractions punis dans les brefs délais.

C'est ainsi que le législateur a prévu la procédure de flagrance dans le souci de répondre aux attentes de chacun. La

procédure de flagrance en elle-même retient l'attention de plus d'une personne dans la mesure où la spécialité par rapport à la procédure pénale ordinaire pour éveiller la curiosité.

En outre, en amont de notre recherche, nous avons jugé bon de nous vouer dans le sens de confronter la législation et la pratique congolaise en matière de procédure de flagrance aux fins d'en tirer les conséquences.

En effet, ce travail présente un intérêt non négligeable d'autant plus qu'il met en évidence l'écart qui existe entre la théorie et la pratique dans la mise en mouvement de la procédure de flagrance et, propose des pistes de solutions au législateur congolais.

Pour mener à bien nos recherches, le respect d'une méthodologie appropriée s'avère nécessaire.

III. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Comme nous le constaterons que toute discipline scientifique à un objet et une méthode. Bien entendue, la méthode étant une marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité¹. Selon PINTO. R et GRAWITZ une méthode de recherche est un ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifié.²

¹ MBOKO DJ'ANDIMA, "les principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire" éd. CADICEC, 2004. P.21.

² Eddy MWANZO, "cours d'initiation à la recherche scientifique", troisième graduat, droit, UNIKIN, 2010-2011.p.53.

Pour ce qui concerne cette étude, Il nous a paru opportun de recourir à l'approche juridique, diachronique et d'observation directe non participante.

L'approche juridique nous permet de résoudre des cas juridiques ; de savoir quel est le droit applicable dans le cas d'espèce ou la jurisprudence.

L'approche diachronique présente particulièrement, un double intérêt.

Sur le plan de l'application du principe de parallélisme des formes et de compétence et quant à la procédure (règles en vigueur au moment du prononcé de la décision judiciaire, sauf pour ce qui est des actes de procédure déjà accomplis régulièrement.¹

L'approche directe non participante consiste à copier les comportements intermédiaires d'un document ou d'un témoignage et, sans toute fois participer à la vie du groupe que l'on observe de l'extérieur. Nous imprégner de leur déroulement sans pour autant en être acteur. (Avocats, juges, organe de la loi, parties en causes au greffier).

Il convient maintenant de préciser les contours de notre étude.

IV. DELIMITATION DU SUJET

Il est nécessaire à ce point de vue de circonscrire notre sujet afin que nous ne soyons pas trainée dans les matières qui

¹ MBOKO DJ'ANDIMA, op.cit p.54-55

ne cadrent pas avec celle-ci et, éviter par ce fait que le champ de notre travail soit très large.

C'est pourquoi, abstraction est faite dans cette étude de la procédure de flagrance devant les juridictions judiciaires. En sus, faute de moyen et de temps, nous n'étions pas en mesure de mener l'enquête dans tous les parquets et juridictions de la ville province de Kinshasa, encore moins, dans ceux de la République Démocratique du Congo. Raison pour laquelle notre enquête s'est limitée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'Djili de 2010, 2011 et 2012.

Présentons l'ossature de notre travail.

V. PLAN SOMMAIRE

Hormis l'introduction et la conclusion, notre travail s'articulera autour de deux chapitres. Le premier chapitre portera sur l'approche analytique et explicative des concepts de base et le second portera sur les cas jurisprudentiels du T.G.I Kinshasa/ N'djili.

CHAPITRE I : APPROCHE ANALYTIQUE ET EXPLICATIVE DE CONCEPTS DE BASE

Dans notre premier chapitre, nous aurons à examiner ; les notions générales sur la flagrance (section 1), les caractéristiques de la procédure de flagrance (section 2) et les conditions d'application de la procédure de flagrance (section 3).

Section 1^{ère} : NOTIONS GENERALES SUR LA FLAGRANCE

Le fondement du régime particulier applicable à la procédure de flagrance repose sur l'urgence qui s'attache à ce que puissent être rassemblées les preuves des infractions ou des délits récemment commis ; le risque de dépérissement rapide de certains éléments de preuves, justifie en effet que soient conférés aux agents de la police judiciaire des pouvoirs de coercition particuliers au cours d'une période au demeurant limitée.

Pour bien percevoir la notion de flagrance, il nous convient donc de passer à la définition de chaque concepts et de donner leur base légale (§1), de voir l'énoncé du principe (§2) et son champ application (§3).

§1. Définition et base légale

Nous définirons la flagrance (a), l'infraction flagrante (b), l'infraction réputée flagrante(c), et la procédure de flagrance(d).

a. La flagrance

Le mot flagrance, qui signifie bruler. Ce verbe a plusieurs sens, mais dans le langage courant, il prend la signification de détruire par le feu.¹

Dans l'action de bruler, le feu, il est l'élément fondamental là où il passe et donne l'éclat. D'où, la flagrance, c'est ce qui saute aux yeux de personne. La flagrance se définit comme étant un caractère de ce qui est flagrant. Il renchérit en affirmant que l'adjectif « flagrant » est ce qui est évident, incontestable.²

b. L'infraction flagrante

La notion de l'infraction flagrante résulte des dispositions du code de procédure pénale et de celle de l'ordonnance-loi n°3/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes.

L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

c. L'infraction réputée flagrante

Elle est dite « réputée flagrante » lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans le temps voisin de l'infraction.³

¹ DEBOVE (F) et FALLETTI (F), Précis de droit pénal et procédure, éd. PUF., Août 2001. P. 345.

² Dictionnaire Larousse

³ Idem, al.2.

d. La procédure de flagrance

La procédure de la flagrance en droit congolais n'est pas définie, ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine et moins encore dans la loi. Elles se contentent simplement de la définition de l'infraction flagrante ou réputée telle.

De notre part, cette définition doit être donnée en deux temps. Tout d'abord, il est préférable de définir la procédure en général et de comprendre le vocabulaire « flagrance » pour déboucher en définitive sur une définition unique.

Comme nous l'avons défini à notre introduction, la procédure en générale peut se définir comme étant l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention, une affaire, une cause, un litige devant le juge.¹

Quant à l'adjectif « flagrant » nous l'avons définie comme quelque chose qui se passe aux yeux de personne physique.

En droit de procédure pénale congolais, parler de flagrance c'est faire allusion à la commission d'une infraction qualifiée par la loi de flagrante où réputée telle.

Telle que définie ci-haut, la procédure embrasse plusieurs branches du droit. C'est ainsi que l'on distingue la procédure pénale, la procédure civile, la procédure de flagrance, la procédure administrative, etc.

C'est à ces termes que nous définissons la procédure de flagrance comme un ensemble des règles ou formalités ayant

¹ ILUNGA MBANDA (p), travail scientifique sur dictionnaire juridique éd. Revue, 2006.

le caractère de célérité qu'il faudra suivre pour traduire devant un juge répressif toute personne arrêtée en ayant commis une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle¹.

Il convient d'énoncé le principe de l'infraction flagrante ou réputée telle.

§2. Enoncé du principe

Une infraction est flagrante lorsqu'elle est entrain de se commettre au moment ou l'Officier de Police Judiciaire (O.P.J) en est avisé ou lorsqu'elle vient tout juste de se commettre. La jurisprudence reste divisée quant à l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « qui vient de se commettre » ; c'est la flagrance proprement dite. Donc nous disons que sa revient au législateur de l'interprété.

La flagrance par présomption est l'infraction réputée flagrante parce que l'expression « temps voisin » peut être une source de plusieurs interprétations et surtout qu'elle n'est pas bien définie dans notre droit.

En principe, il doit manifestement s'agir d'un temps plus proche de commission de l'infraction parce que la notion dans laquelle on sent plus de fraîcheur du point de vue de la temporalité. C'est pour cela qu'il est recommandé aux Officiers de Police Judiciaire de ne pas interpréter largement ces diverses expressions au point de rendre la notion de flagrance trop élastique ; les juges, au contraire, doivent rester réceptifs dans

¹ DEBOVE (F) et FALLETTI (F), Précis de droit pénal et procédure, éd. PUF., Août 2001. P. 349

l'accueil de cette notion, ils ne doivent évidemment pas en abuser.¹

L'assimilation de l'infraction flagrante ou réputée telle toute infraction commise même après un certain temps dans une habitation dont le chef requiert de l'Officier de Police Judiciaire de venir la constater. C'est la flagrance par assimilation.

La procédure à ces infractions flagrante ou réputée telle est que toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire, saisir l'auteur de l'infraction et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités la plus proche.² Les témoins de l'infraction sont tenus de suivre le prévenu à l'audience et d'y déposer sa peine de sanction prévue aux articles 5 et 78 du code de procédure pénale.

En vue de circonscrire l'étendu de la procédure de flagrance nous passerons au §3 le champ d'application.

§3. Champ d'application

Nous allons indiquer dans la suite de notre travail, les pouvoirs judiciaires qui sont plus ou moins étendus suivant que l'infraction est flagrante ou réputée telle. Cette distinction est d'une plus grande importance car certains actes qui sont licites en cas d'infraction flagrante sont nuls voire infractionnels. S'ils ont été accomplis hors des cas que la loi qualifie de flagrants ou qu'elle y assimile.

La jurisprudence congolaise ne s'est jamais prononcée clairement sur le délai qui permet de dire que l'infraction est

¹ LUZOLO BAMBI LESSA (E.J) Manuel de procédure pénale, éd. PUC, Kinshasa, 2011. P 574

² LUZOLO BAMBI LESSA (E.J) Manuel de procédure pénale, éd. PUC, Kinshasa, 2011. P 578.

flagrante ou réputée telle parce qu'il n'est pas mieux défini dans notre droit ; elle vise manifestement un temps plus long que celui ou l'infraction vient de se commettre. Devant cette incertitude, la consigne de prudence est pour la police judiciaire, de ne pas reconnaître trop facilement le caractère flagrant d'une infraction ; pour le juge, au contraire, la jurisprudence commande de faire montrer de compréhension dans l'appréciation de la flagrance sans tolérer toute fois des abus qui compromettraient les droits de la défense.¹

Pour ce qui concerne la précision du délai dans lequel l'on pourrait considérer qu'une infraction est flagrante, on peut dire que la loi est restée silencieuse. Et ce silence a provoqué et provoque encore d'interprétations divergentes. Ce qui est précisé dans le texte est que lorsqu'une personne est arrêtée pour infraction flagrante, elle doit être aussitôt déférée au parquet et sur le champ traduite au tribunal. Le tribunal siègera le même jour, s'il n'y a point d'audience ou au plus tard le lendemain.

Ce problème de délai ne peut se poser avec acuité pour les infractions réputées flagrantes dans l'hypothèse que par exemple ; on peut arrêter quelqu'un après 2 jours ou 3 jours, un meurtrier avec l'arme qui a réellement été utilisée par lui pour la commission de l'acte qu'il a posé. Peut-on appliquer dans ce cas la procédure de flagrance ?

Le délai de flagrance a parfois été abusivement prolongé par une décision jurisprudentielle qui, du reste, selon M. K ne peut servir d'heureuse référence en matière

¹ KILALA PENE-AMUNA (les Attributions de M.P. et procédure pénale éd. PUC, Kinshasa 2011).

jurisprudentielle. Il a été jugé qu'une infraction commise depuis plus de huit jours était flagrante et susceptible de justifier l'application de la procédure d'urgence édictée par l'ordonnance-loi n°78/001 susmentionnée.¹

Parlons maintenant de ce qui caractérise la procédure de flagrance.

Section 2^{ème} : LES CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE DE FLAGRANCE

Il est retenu de manière traditionnelle sont deux composantes pour caractériser la flagrance : la première est sensorielle et la seconde temporelle

a. La composante sensorielle

La jurisprudence, depuis l'arrêt ISNARD du 22 janvier 1953 retient la notion d'indices apparents d'un comportement délictueux. Il faut donc que l'infraction soit évidente au sens. Notons cependant que la chambre criminelle a une conception extensive de la notion : parfois un seul indice est suffisant, et il n'a pas à être apparent (le témoignage de la victime, la déclaration d'un coauteur).

b. La composante temporelle

Le laps de temps entre l'ouverture de l'enquête et l'infraction doit être restreint. Si la loi ne prévoit pas de délai particulier, la règle est en général un maximum 24-48 heures, délai laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond.

¹ KILALA PENE-AMULNA, op cit. P. 243

L'assimilation de l'infraction flagrante ou réputée flagrante telle toute infraction commise même après un certain temps dans une habitation dont le chef requiert de l'officier de la police judiciaire de venir la constater⁵. C'est la flagrance par assimilation.

La procédure à ces infractions flagrante ou réputée flagrante est que toute personne peut en l'absence de l'autorité judiciaire saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche⁶. Sauf en ce qui concerne les commissaires politiques et les membres du conseil exécutif. Il n'est pas requis d'autorisation préalable de poursuite en cas d'infraction visée par la présente ordonnance.

Les témoins de l'infraction sont tenus de suivre le prévenu à l'audience et d'y déposer sa peine de sanction prévue aux articles 5 et 78 du code de procédure.

La procédure de flagrance se déroule en principe comme la procédure pénale ordinaire, à la seule différence que la célérité en est l'élément distinctif. Cette caractéristique d'accélérer entraîne alors certaines dérogations aux règles habituelles de la procédure pénale ordinaire.

En d'autres termes, tout ce qui a été dit dans la partie précédente, ou encore, le code de procédure pénale s'applique aussi sur la procédure de flagrance à la limite de la dérogation prévue par l'ordonnance-loi précitée, lesquelles dérogations seront examinées dans les lignes qui suivent.

Ainsi, il convient de passer en revue l'énumération de toutes ces caractéristiques :

§1. Absence d'instruction pré juridictionnelle

Le jugement des infractions intentionnelles flagrantes requiert une procédure accélérée aux termes de l'art 1 al .1 de l'ordonnance- loi du 24 février 1978, la personne arrêtée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur le champ à l'audience du tribunal ; cela suggère l'absence d'une instruction préparatoire proprement dite¹ .

Le passage par le parquet permet au procureur de constituer à la va vite d'un dossier répressif qui lui permet de déclencher la poursuite selon une procédure spéciale, simple et rapide. Les termes de cet art.1 sont clairs, ce n'est pas pour que ce dernier (le parquet ou Ministère Public parce que ces deux notions se confondent) n'instruise l'affaire ou pose les actes lui dévolus par la procédure ordinaire, mais au contraire, c'est pour qu'il la traduise « sur le champ », sans autre forme de procès l'audience du tribunal compétent.

Le paragraphe 2 sera consacré d'une brève instruction du dossier devant le juge.

§2. Instruction sommaire devant le juge

¹ E.J LUZOLO Bambi Lessa «Manuel de la procédure pénale »ed.presse universitaire du Congo, kin.2011, p.578

Dans la même disposition citée ci- haut, l’instruction à l’audience peut être sommaire et le jugement sur simple dispositif, encore faut- il que les charges soient suffisantes et que l’affaire soit en état d’être jugée.

S’il n’est point tenu d’audience, le tribunal siège spécialement le jour même ou au plus tard le lendemain .les témoins de l’infraction sont tenus de suivre le prévenu a l’audience et d’y déposer parce que les droits de la défense sont sauvegardes par la possibilité de se défendre soi-même ou par le biais d’un défenseur de son choix ou un avocat qui va l’assister.

La façon dont, on peut saisir le tribunal dans cette procédure ; est la saisine spéciale du Tribunal.

§ 3.Saisine spéciale du tribunal.

En principe, la saisine régulière du tribunal recommande, entre autre, que s’écoulent 8 jours entre la signification de la citation et le jour de la première comparution a l’audience, une fois le suspect arrêté, il est aussitôt déféré directement à la juridiction compétente en cette matière.

Cette saisine spéciale du tribunal est appelée « la conduite immédiate du délinquant devant la barre du tribunal¹.Elle participe à l’idée de la procédure accélérée dans la recherche de la vérité sur les faits et n’est point soumise aux exigences de forme admises par la loi en matière de notification d’exploit de procédure ce qui implique une condamnation rapide.

¹ E.J.LUZOLO Bambi lessa, op.cit.p.579

La constitution de la partie civile au procès se fait conformément à la procédure ordinaire ou normale. Le jugement est rendu sur dispositif, immédiatement après la clôture des débats qui en principe, doit être publique, et est rédigé dans les 48/heures par le biais de délai imposé pour rédiger le jugement, l'on s'est gardé du reproche selon lequel le jugement n'est pas motivé¹.

§4. Dispositions dérogatoires aux règles habituelles de la procédure de flagrance.

La procédure de flagrance donne lieu à toute personne qui voit sous ces yeux l'infraction commise, elle peut selon cette disposition et d'autre cas dont les auteurs de l'infraction sont protégés par leurs immunités de fonction qu'ils occupent pour ce qui concerne cette procédure.

Ces dispositions sont :²

- a.** En cas de flagrance (infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle) toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout O.P.J, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant les autorités judiciaires les plus proches. (Art. 3 de l'ord. loi sous examen). Cette disposition vient ainsi déroger aux conditions fixées par l'art. 6 du CPP en ce qui concerne l'arrestation par un particulier ;
- b.** Les témoins de l'infraction sont tenus de suivre le prévenu à l'audience et d'y déposer sous peine de sanction prévue, aux

¹ Art.9 de code de procédure pénale congolais, op.cit.

² RUBBENS (A), le droit judiciaire congolais, l'instruction criminelle et la procédure pénale, éd. PUC., Kinshasa 2010 T III. P.58

articles 6 et 78 du CPP. L'OPJ ou L'OMP ainsi que le juge pourra au besoin les y contraindre (art. 5) la dérogation porte sur la modalité légale de faire comparaître un témoin et de contraindre un témoin récalcitrant ;

- c.** Si l'affaire n'est pas en état de recevoir le jugement, le tribunal renvoie l'affaire à l'audience prochaine pour les plus amples informations et commet s'il échet, l'O.M.P. pour procéder toutes affaires cessantes, aux devoirs d'instruction qu'il précise le prévenu et s'il y a lieu, placé en détention préventive. la disposition prévue à l'art.6 de l'ord. Loi sous examen constitue une dérogation au principe dégagé par la Cour Suprême ;
- d.** Les perquisitions et visites domiciliaires peuvent en matière d'infraction intentionnelles flagrantes à toute heure du jour et de la nuit (art.7). Nous savons que la procédure ordinaire interdit des perquisitions et d'opérer des visites domiciliaires avant cinq heures du matin et au delà de vingt et une heures (21h00) ;
- e.** Si l'auteur de l'infraction déféré devant le tribunal a dut s'enfuir, la décision rendue contre lui sera toujours réputée contradictoire c'est-à-dire, non susceptible d'opposition, mais elle peut faire l'objet d'appel (art.10.) .Par cette disposition, le législateur a voulu éviter les péripéties dilatoires de jugement par défaut ;
- f.** Il n'est pas requis d'autorisation (spéciale) préalable de poursuivre en cas d'infraction intentionnelle flagrante (art.4 C.P.P.).

Ces sont des dérogations qui concernés la procédure de flagrance.

La procédure de flagrance ne concerne pas une catégorie de personnes déterminée par ce que le législateur emploie « toute » personne pour montrer le caractère personnel de la loi. Il suffit donc d'être une personne physique, privée, ou publique, étrangère ou nationale, titulaire des droits et obligations pour être concernée par cette procédure.

Toutefois, cette règle connaît quelques exceptions. S'agissant des personnes physiques privées nationales ou étrangères, le problème ne se pose pas pour l'application de procédure de flagrance.

La loi étant claire à ce sujet, aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, selon le cas. Il suffirait d'une courte phrase « en cas de flagrance » comme il l'en a été dans la constitution.

Quant au Président de la République, le 1 ministre et le membre de gouvernement, la procédure est la même. Il suffit de passer à la Vote de majorité absolue de membres composant l'Assemblée Nationale.

Mais, nous décelons, sans avoir froid aux yeux la volonté expresse du constituant de rendre difficile les poursuites contre les membres du gouvernement ; Quant au Président de la République et le premier Ministre, la procédure de flagrance ne les concerne pas parce que : Pour les infractions commises et en dehors de l'exercice de leur fonctions, les poursuites contre eux

sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandat¹. Pendant ce temps, la prescription est suspendu, le délai de flagrance ne sera plus ou ne l'est pas.

Pendant l'exercice de leurs mandats ou fonctions, ils ne sont pas pénalement responsables que de l'infraction de haute trahison, d'outrage au parlement d'atteinte à l'honneur ou les délits d'initi².

Et pour les infractions précitées, la procédure prévue par l'art. 166 al. 1 de l'actuelle constitution est de sorte à ne pas donner place à la procédure de flagrance.

Concernant les agents consulaires et ceux diplomatiques, le décret-loi du 7 juillet 1965 ratifiant la convention internationale de VIENNE du 18/avril 1961 et celle du 24 avril 1963 sur les relations respectivement diplomatiques et consulaires, dispose notamment que ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune pour suite ; leur personne est inviolable.

La célérité de la procédure de flagrance veut à ce que la saisine du tribunal soit valablement régulière par le simple fait de la conduite immédiate du prévenu par le Ministère Public à l'audience du tribunal compétent.

En effet, cette modalité de saisine fait échec à la citation à prévenu et à la citation des témoins d'autant plus que ces derniers sont contraints par l'art.5 de l'ordonnance du 24 février 1978 de suivre le prévenu à l'audience par voie de conséquence, toute forme de signification de la citation n'est pas

¹ Art.167 al.2 de la constitution de la RDC, J.O. RDC n° spécial du janvier 2011. 52^{ème} année.

² Art.165 et 164 idem

possible. Qui peut les conduire immédiatement à l'audience du tribunal compétent ?

En principe, c'est le Ministère Public qui le fait et ce, devant toutes les juridictions mais exceptionnellement devant le Tribunal de Paix, en l'absence du Ministère Public, l'inspecteur de police judiciaire près de cette juridiction de faits¹.

Nous voyons maintenant quel est la juridiction compétente en matière de procédure de flagrance.

§4. La juridiction compétente en matière de procédure de flagrance

La procédure accélérée des jugements en cas d'infraction intentionnelle flagrante s'applique à l'encontre de tout justiciable. Elle s'applique même à l'égard des bénéficiaires des privilèges de juridiction, y compris de la Cour Suprême de Justice dont l'autorisation de poursuivre n'est pas garantie par la constitution. En d'autres termes, toutes les juridictions depuis le Tribunal de Paix jusqu' à la Cour Suprême de Justice peuvent appliquer la procédure accélérée du jugement des infractions intentionnelles flagrantes².

La plénitude des pouvoirs d'instruction appartient au Ministère Public ; certains pouvoirs appartiennent de plein droit en commun aux Officiers du Ministère Public et aux Officier de Police Judiciaire qui exercent sous leur direction.

¹ LUZOLO BAMBI LESSA (E.J) manuel de procédure pénal, éd. PUC. Kinshasa 2011 p.482

² E.J LUZOLO Bambi Lessa, op.cit, p.555

En cas d'infraction flagrante, la loi étend les pouvoirs des Officiers du Ministère Public et surtout ceux des Officiers de la Police Judiciaire ; parmi les pouvoirs attribués aux Officiers de Police judiciaire, tandis qu'il en est d'autres qui ne peuvent être exercés que par les Officiers du Ministère Public eux-mêmes.

Certains ne pouvant être exercés que par les magistrats de carrière (à l'exclusion des magistrats auxiliaires), quelques-uns étant réservés aux Procureurs Généraux.

Le point a, fera l'objet de l'ouverture de l'enquête de flagrance.

a. L'ouverture de l'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance peut être ouverte si nous sommes en présence d'une infraction flagrante.

L'objectif de cette enquête est de rechercher la vérité sur le fait, qui doit se faire dans la célérité, c'est-à-dire, dans un temps le plus rapproché possible de la commission de l'infraction ; ceci pour éviter la dénaturation du fait, car, en effet, plus on laisse couler le temps, plus la vérité sur le fait s'envole : les traces ou indices qui ne résistent pas au piège du temps ; ils disparaissent après l'écoulement d'un laps de temps.¹

Les infractions concernées par l'enquête de flagrance sont toute infractions les plus graves que sont les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement ou même en matière contraventionnelle ou à l'égard des infractions punies d'une

¹ KIENGE-KIENGE INTUNDI (R) " cours de criminalistique, 3^{ème} graduat droit UNIKIN. 2011è2012.

simple peine d'amende.¹ INFRA PAGINALE en application de l'article 67 de procédure pénale.

Dans cette situation de flagrance conditionnée, des O.P.J et A.P.J sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire et que leur pouvoir d'enquête justifie sa limitation à certaines infractions ainsi qu'à des situations citées ci -haut.

L'appréciation d'une situation de flagrance doit se fonder sur des éléments objectifs préalablement à la coercition ou pour reprendre une répression jurisprudentielle, sur des indices apparents d'un comportement délictueux. Il importe peu que l'apparence initiale soit par la suite démentie. Le code de procédure pénale qualifie de flagrances un certain nombre de situations.²

Il s'agit tout d'abord de l'infraction de se commettre ou on appel l'infraction flagrante, qu'un simple soupçon en l'absence de signes extérieurs ne saurait en revanche suffire à l'ouverture d'une enquête de flagrance, et ne pourrait que conduire à des investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction sommaire.

D'autre part, lorsqu'il s'agit de l'infraction qui vient de se commettre qu'on appelle l'infraction réputée flagrante.

Une troisième situation de flagrance de clameur publique poursuivant dans un temps très voisin de l'infraction une personne soupçonnée. Il s'agit souvent de cris de la victime (« Au voleur ») ou des témoins observant la fuite d'un malfaiteur.

¹ Art.67 C.P.P.

² Art. 7 C.P.P

Et la dernière illustre la possibilité d'ouverture d'une enquête de flagrance est celle dans laquelle une personne soupçonnée est trouvée en un temps très voisin de l'infraction en possession d'objets ou d'indices donnant à penser qu'elle a participé à sa commission.¹

Cette présentation doit être complétée sur deux points :

En premier lieu, la loi du 23 juin 1999 a supprimé la réquisition du chef de maison sollicitant des enquêteurs la constatation d'une infraction par exemple ; un cambriolage, commise dans les jours précédents sans que l'on sache si l'on se trouvait ou non dans le champ de la flagrance par assimilation, l'O.P.J se voyait alors conféré tous les pouvoirs de l'enquête flagrante.²

Toute fois, en cas d'infraction flagrante ou réputée telle, ils peuvent se saisir de la personne suspecte à charge de la conduire immédiatement devant l'Officier du Ministère Public ou l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à la saisie des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres effets qui pourraient servir à la conviction ou à décharge.³

b. Le déroulement de l'enquête de flagrance

¹ DEBOVE (F) FALLETTI, (F), précis de droit pénal et procédure pénal, éd. PUC., Août, 2001.341.

² DEVOVE et FRANCOIS (F) op.cit P.362.

³ DEBOVE (F) et FALLETTI, (F), op.cit P.361

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la préservation des preuves des infractions qui viennent de se commettre, le législateur confère aux O.P.J et A.P.J ainsi qu'aux magistrats des prérogatives coercitives particulières comme nous l'avons évoqué ci-dessus.

Au cours de l'enquête de flagrance, l'O.P.J peut dresser si nécessaire une réquisition à une personne qualifiée afin de procéder à un examen technique. Ainsi, en ira-t-il notamment si une telle analyse apparaît nécessaire dans des domaines aussi divers que la médecine, la balistique, l'informatique, la biologie etc.

La loi du 23 juin 1999 a sensiblement simplifié la procédure en disant que l'examen technique en autorisant la personne qualifiée à procéder à l'ouverture des scellés et à faire part oralement de ses conclusions à l'O.P.J en cas d'urgence.

C'est en revanche au procureur de la république qu'il revient d'autoriser l'O.P.J à communiquer le résultat des examens technique à la personne mises en cause dans la procédure.

Afin pour exempter de leur responsabilités d'une enquêteur engagés dans une livraison contrôlée, la loi exige la délivrance préalable d'une autorisation écrite de procureure de la république prise dans le cadre de l'enquête de flagrance¹.

¹ Frédéric DEBOVE et François FALLETTI, « précis de droit pénal et de procédure pénale » ed. Presse universitaire de France Aout 2001.p, 358

L'officier de police judiciaire procède aux devoirs d'enquête de flagrance comme toujours celle diffère et qu'il doit y avoir une célérité pour parler de cette enquête :¹

- ✓ Entendre le plaignant ou le dénonciateur ;
- ✓ Interroger les auteurs présumés de l'infraction et entendre des témoins ;
- ✓ Procéder aux constats, aux saisies, aux perquisitions et à l'arrestation des auteurs présumés de l'infraction, s'il y a lieu.

S'il ne peut accomplir tous ces devoirs par ce qu'il est trop tard ou parce que les devoirs dépassent sa compétence, il envoie immédiatement le procès-verbal et éventuellement les objets saisis et présumé délinquant sous escorte à l'Officier du Ministère Public dont il relève. L'O.M.P peut éventuellement poursuivre l'instruction soit personnellement, soit par le canal d'un Officier de Police Judiciaire pour compléter certains devoirs omis ou pour accomplir des devoirs qui nécessitent un mandat du M.P.

L'O.M.P doit interroger l'inculpé, et peut le placer sous mandat d'arrêt provisoire ou le mettre en liberté. Lorsqu'il estime avoir terminé l'instruction préparatoire, il adresse au Président du Tribunal compétent une requête aux fins de fixation de la date d'audience. Dans certain cas, cependant, à la fin de son instruction, l'O.M.P doit adresser à son Supérieur hiérarchique une note de fin d'instruction.

¹ LUZOLO BAMBI LESSA (G.T) « Manuel de procédure pénal, éd. PUC., Kinshasa 2011, p. 490»

C'est en revanche au Procureur de la République qu'il revient d'autoriser l'O.P.J à communiquer le résultat des examens techniques à la personne mises en cause dans la procédure.

Par exemple, la découverte de cadavre qui correspond plus généralement à la situation dans laquelle les causes d'un décès sont inconnues ou suspectes-ouvre certaine prérogative aux O.P.J alors même qu'aucun indice de la commission d'un crime ou d'une infraction ne peut être relevé en l'Etat.

Peu importe à cet égard que le décès trouve son origine apparente dans un traumatisme, une maladie ou la vieillesse afin de déterminer son origine, le procureur de la république est sur sa délégation un O.P.J peuvent procéder à des actes identiques à ceux de l'enquête de flagrance, tels que la prescription d'une autopsie, l'audition de témoins et la perquisition au domicile du défunt.

Au terme de cette recherche des causes de la mort qui se distingue de l'enquête de flagrance en ce qu'aucune qualification pénale n'est encore envisagée, le Procureur de la République procédera au classement sans suite du dossier si l'origine du décès apparait naturelle ou si elle résulte d'un suicide .Lorsque les doutes subsistent le Procureur de la République peut saisir un juge d'instruction dans le cadre d'infraction pénale ne serait apparu¹.

¹ RUBBENS (A). le droit judiciaire congolais l'instruction criminelle et la procédure pénale 'd. PUC Kinshasa 2010. P. 64

Dans ce cas, aucune constitution de partie civile n'est possible. Au terme des investigations, le dossier sera classé ou donnera lieu à l'ouverture d'une information s'il apparaît qu'une infraction a été commise.

En cas de mécontentement de jugements prononcé, la partie lésée, peut faire appel à la juridiction supérieur .Ce qui nous permet de passer aux voies de recours § 5.

§5. Les voies de recours

Le but visé par l'exigence constitutionnelle de motivation est de permettre à la juridiction supérieure de contrôler la décision rendue en cas de mécontentement de l'une des parties au procès. Or, au moment où la juridiction d'appel aura à examiner ce recours, elle aura devant elle un jugement déjà motivé il n'aura pas de problème en appel en ce qui concerne la procédure.

Ainsi, se trouve respecté si non la lettre, mais du moins l'esprit de l'art.14 de l'acte constitutionnel de transition qui a été reproduit sous l'art. 21a1.1 de la constitution du 18 février 2006. L'appel est ouvert contre tout jugement ayant statué sur une infraction intentionnelle flagrante. Toutefois, la juridiction saisie de l'appel, examine la cause toutes affaires cessantes. Le pouvoir en cassation est introduit conformément à la procédure ordinaire, mais en cas de cassation, la cour ordonne le renvoi s'il y a lieu devant ses sections réunies.

La singularité de la procédure accélérée des infractions intentionnelles flagrantes impose en premier lieu l'absence d'opposition comme voie de recours. D'une part, parce que le

délinquant est conduit ou déféré sur le champ à l'audience du tribunal, d'autre part parce que même en cas de fuite, la décision rendue contre lui est réputée contradictoire. Même si la loi reconnaît au délinquant condamné dispose le droit de se pourvoir en cassation.

Cette voie de recours extraordinaire est conformément à la loi relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice¹.

Toute fois, et c'est cela la particularité en matière, en cas de cassation, la cour ordonne le renvoi, s'il y a lieu devant ces sections judiciaires dicte une directive juridique, à toutes les sections réunies de la cour.

Voyons voire maintenant, quels sont des conditions requises, pour parler de la procédure de flagrance (Section 3)

¹ E.J LUZOLO Bambi Lessa, op.cit, p.579

Section 3^{ème} : LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE FLAGRANCE

Les conditions d'application de la procédure de flagrance

Il est important de connaître les conditions qui caractérisent la procédure de flagrance. Pour une infraction flagrante non intentionnelle ou réputée telle, la procédure imposée aux particuliers, qu'il soit victime ou témoin, est très différente de celle prévue en cas de d'infraction flagrante intentionnelle ou réputée telle.

Les conditions tiennent à la gravité du fait infractionnel et à la mesure de contrainte que peuvent employer les particuliers.

Ces conditions feront l'objet de nos paragraphes de cette section.

Que l'infraction soit flagrante ou réputée telle mais non intentionnelle (§1), que l'infraction soit punissable de 3 ans au moins de SP (§2), et qu'il n'y ait la présence d'aucun OPJ ni d'un O.M.P. sur les lieux (§3)¹.

§1. Que l'infraction soit flagrante ou réputée telle mais non intentionnelle.

Les conditions à ses infractions flagrantes intentionnelles ou réputées telles concernent particulièrement le fait commis, le délai est le constat.

¹ 1. Art. 6, C.P.P.

Les infractions qui sont commises par le délinquant doivent être intentionnelles comme cas cité dans le CPL II. Aux articles 44, s 45, 49, 79, 80, 81, 110 et 112, dans l'O-L du 1978, la procédure d'urgence n'est que pour les infraction flagrante intentionnelles ou réputée telles¹.

Cette proceddure ne s'appliquera que si les faits intentionnels sont entrain d'être commis au moment ou les autorités judiciaires sont saisies ou tout au moins, ces faits doivent être actuels pour recourir à la procédure d'urgence sous analyse.

A quelle infraction recourons-nous dans la procédure de flagrance. C'est cela notre deuxième paragraphe ; que l'infraction soit punissable de 3 ans au moins de S.P.

§2. Que d'infraction soit punissable de trois ans au moins de servitude pénale

Lorsqu'il y a l'infraction flagrante commise à une peine des moins de 3 ans, nous n'allons pas appliquer la procédure de flagrance.

Il faut que, l'infraction soit punissable de plus de 3 ans.

Prenons un exemple de l'injure public, que son auteur vient de poser, nous disons que c'est une infraction flagrante, mais voyons sa peine², c'est moins de trois ans, donc on ne peut pas parler de la procédure de flagrance dans ce cas.

¹ Art. 3 sde l'O-L n° 78/001

² Arts. 56 du CPC

Pour qu'il ait la procédure de la flagrante l'infraction doit rester dans des conditions légales¹.

Nous sommes arrivé à la dernière condition, qu'il n'ait aucun O.P.J ni un O.M.P sur les lieux (§3).

§3. Qu'il n'y ait aucun Officier de Police Judiciaire ni un Officier du Ministère Public sur les lieux.

L'art.6 du Code de procédure pénale, ordonne aux particuliers de se saisir de l'auteur présumé que s'il ya absence de l'autorité Judiciaire. Dans ce cas, les particuliers ont aussi l'obligation de conduire immédiatement le délinquant devant l'autorité judiciaire la plus proche que peut être l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier di Ministère Public.

L'ordonnance-loi n°78/001 précité dans son art. 3. Et l'art. 6 du code de procédure pénale posent des conditions aux quelles les particuliers doivent se référé pour opérer l'arrestation d'un décliquant auteur d'une infraction flagrante.

En somme, l'ordonnance-loi n°78/001 du 24/février 1978 ne régit que les infractions flagrantes intentionnelles ou réputée telles, mais il ya d'autres hypothèses que cette loi n'a pas prévue, c'est-à-dire est restée silencieuse.

¹ Art. 6 du C.P.P.

CHAPITRE II : LES CAS JURISPRUDENTIELS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/N'DJILI

Dans notre deuxième chapitre, nous allons présenter, les cas pratique ou jugements rendus au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili de 2010-2012. Le jugement R.F.L. 002 du 25 /02/2010 ; cas de tentative de vol à main armée et d'assassinat (section 1), R.F.L. 013 jugement du 14/12/2011 ; cas de participation criminelle, des chefs de vol qualifié, destruction méchante et rébellions (section 2) et le R.F.L 015 du 15/5/2012 ; cas de coups et blessures volontaire et de vol à l'aide de violence (section 3)

SECTION I : R.F.L 002 JUGEMENT DU 25/02/2010, CAS DE TENTATIVE DE VOL A MAIN ARMEE ET D'ASSASSINAT

Nous y verrons le résumé des faits (§1), la décision du tribunal (§2) et l'analyse critique (§3).

§1. Résumés des faits

La procédure de flagrance est appliquée ici aux tentatives de vol et de meurtre simple reprochée au prévenu K. I.

Le Ministère Public, en l'espèce accuse ce Monsieur de s'être introduit dans le domicile de la victime L. au milieu de la nuit et pour y avoir soustrait un appareil V.C.D, quand voulait sortir dans la maison, le prévenu fut appréhendé par le maître de la maison qui fut réveillé par son épouse Madame N.A.

Le voleur sortait ainsi dans les conditions, fait sortir son arme blanche qui était une machette et frappa sa victime au niveau de la tête et elle fut profondément blessée et il le blessa aussi à l'avant bras droit. Aussitôt, directement la victime cria ainsi au secours et Monsieur B. policier de son état et la foule se présentèrent et maîtrisèrent le voleur et l'acheminèrent à la police.

La victime, étant conduite immédiatement dans un Centre Hospitalier de proximité dont l'infirmier K. L. constata que la plaie était si profonde a risquerait même l'hémorragie crânienne.

§2. Décision du tribunal

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement pour cette affaire en retenant la procédure de répression des infractions intentionnelles flagrantes pour toutes les raisons invoquées.

- ✓ Vu le C.O.C.J tel que modifié à ce jour ;
- ✓ Vu la loi n°78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes ;
- ✓ Vu le C.P.L. I en son article 4 ;
- ✓ Vu le C.P.M II spécialement en ses articles 44, 45, 79 et 81 bis ;
- ✓ Avis du ministère public en pleine audience.

Le tribunal condamnant le prévenu à une peine de 20 ans de S.P et 25.000 dollars américains aux dommages et intérêts ou à défaut de 3 mois de S.P.P qu'il subira.

Il est condamné, en outre, aux frais d'instance et ordonne la confiscation de l'arme blanche ayant servi à la commission du crime au profit de l'Etat congolais.

§3. Analyse critique

Nous pensons que cette décision reflète à juste titre le bon droit parce que le voleur a été appréhendé juste dans la fraîcheur de temps qui a suivi la soustraction de l'appareil V.C.D par lui.

En outre, la foule et le policier l'ont maîtrisé et l'ont acheminé à la police juste après qu'il ait donné un coup de machette à la victime. C'est bien là, la cristallisation de l'infraction flagrante définie dans la loi comme étant l'infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

SECTION II : R.F.L 013 JUGEMENT DU 14/12/2011, CAS DE PARTICIPATION CRIMINELLE, DES CHEFS DE VOL QUALIFIE, DESTRUCTION MECHANTE ET REBELLION

Comme nous l'avons fait à la première section, nous ferons le même pour la deuxième section, c.-à-d. résumé des faits (§1), décision du Tribunal (§2) et analyse critique (§3).

§1. Résumé des faits

Ce jugement nous renseigne sur une procédure de flagrante retenue par le juge à l'encontre des prévenus : M. N., N. B., N. J., K. A., L. K. et M. B. Présentés devant lui des chefs de vol qualifié, destruction méchante et rébellion.

En fait, le Ministère Public a déféré les susdits prévenus devant le tribunal pour avoir, en date du 7 décembre 2011 commis les actes de vandalisme en détruisant le mur de l'Hôpital Kimbanguiste, en cassant les portes et fenêtres de l'école où ils ont réussi à emporter les chaises en plastique, un ordinateur et un montant de 1.000.000 FC et tout cela parce qu'ils étaient mécontents du mot d'ordre de vote qui aurait été donné par une des autorités spirituelles de l'Eglise Kimbanguiste aux adeptes de voter en faveur du Président Joseph KABILA.

Informée, l'autorité de la police de circonscription qui déploiera les éléments de la police sur le lieu et repoussèrent les assaillants ;ils réussirent à mettre la main sur quelques uns desdits prévenus, qui ont utilisé les instruments pour démontrer leur mécontentement, mais malheureusement ces instruments n'étaient pas présentés au tribunal.

§2. Décision du tribunal

D'abord, le tribunal s'est arrêté à examiner la régularité de la procédure de flagrance au regard de l'O-L n°78 – 001 du 24 février 1978. La partie prévenue par ses conseils a soutenu que le tribunal ne devait pas retenir cette procédure parce que les faits reprochés à leurs clients ont été commis le 07 décembre 2011, soit une semaine après, et qu'en outre aucun instrument utilisé par les prévenus n'ont été présentés devant le tribunal ; donc les conditions de l'infraction flagrante ou réputée telle ne sont pas réunies d'après cette partie.

S'étant référé à la doctrine, le tribunal a estimé que cette procédure de flagrance se justifiait par la doctrine qu'enseigne l'assimilation à une infraction flagrante ou réputée après un certain temps dans une habitation dont le chef requiert de l'Officier de Police Judiciaire de venir la constater. C'est la flagrance par Assimilation.

Conciliant cette doctrine aux faits en présence, les juges ont estimé que bien que ces prévenus aient été présentés devant leur juge naturel une semaine après, ce retard se justifiait par la tension politique qui a paralysé le fonctionnement normal du tribunal.

Par ces motifs, le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de tous les prévenus en procédure de flagrance.

Vu le C.O.C.J ;

Le C.P.P ;

L'ordonnance loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes ;

L'avis du Ministère Public entendu en ses réquisitions qui l'ont été présenté par le procès verbal de l'O.P.J :

Le tribunal dit non établie en fait comme en droit, les infractions de vol qualifié de destruction méchante et de rébellion mise à charge des prévenus M. N., N. B., N. J., L., K. et M. B. ont été acquittés de toutes poursuites sans frais. Seul le prévenu K. A. Oà qui l'infraction de destruction méchante incombe à sa charge.

Par conséquent, l'on condamne à 2 mois de S.P.P et à une amende de 100.000 FC du délai de la loi ou 15 jours de S.P.S par défaut et lui incombe la réparation du dommage et intérêts à titre symbolique de 1F.C et ensuite le paiement des frais d'instance.

§3. Analyse critique

Nous estimons que les juges ont bien fait de se référer à la doctrine en vue de justifier le maintien de la procédure de flagrance.

Il leur a manqué dans une certaine mesure de considérer que la police, dans la constatation des faits, n'a relevé ou même prélevé quelques instruments ayant servi à la commission de ces infractions.

Il va de soi que même dans la flagrance par assimilation, la preuve doit être apportée quant à certains indices, faits ou effets qui peuvent faire croire que tel ou tel autre est un auteur ou complice d'une infraction. De ce fait, le tribunal ont même été acquittés certaines prévenus dont on a retenu ; ce qui est une contradiction en ce qui concerne cette procédure de flagrance.

Ce pourquoi, les juges doivent appliqués assez de soin et de munit dans la motivation de leur décision et être un peut exigeants de faits que la police ou le ministère public lui présente.

SECTION III : R.F.L 015 JUGEMENT DU 15/05/2012, CAS DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRE ET DE VOL A L'AIDE DE VIOLENCE

§1. Résumé des faits

Ce dernier jugement nous renseigne sur l'application de la procédure sur l'application de la procédure de flagrance sur ce dossier judiciaire ouvert au parquet de grande instance de N'djili sous un numéro R.M.P au tribunal de céans.

Assurer à son état, le prévenu GRACE MBADIKA a eu d'associé à un groupe de brigands qui étaient porteurs d'armes blanches « *machette* » lesquels instrument les ont aidés à semer la désolation et a troubler l'ordre public à la place du Saint Thérèse de N'djili en date du 13/05/2012.

Profitant de se désordre, le susdit prévenu terrorisera le lieu MAYENGELE en portant le coup de machette sur son bras droits et à l'occasion profitant pour la soustraction d'un appareil portable à l'aide de violence, directement la police était alertée et ont réussie à mettre la main sur le susdit prévenu.

§2.Décision du tribunal

Après avoir interrogé le susdit prévenu, vu le P.V produit par l'O.P.J verbalisant, bien que n'ayant pas une valeur probante par ce que le P.V n'était pas signés par le prévenu et réquisitions donnait par le ministère public ;

Le tribunal statuant publique et contradictoirement vis-à-vis dudit prévenu assisté par ces conseils prononcé et prise en délibéré en date du 18 mai 2012.

Vu le C.O.C.J ;

Vu le CPP ;

Vu l'OL n°78-001 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrante.

Vu le C.P.C.L II spécialement en ses articles 43, 46, 79 et 82.

Le tribunal dit établie en fait comme en droit, les infractions de coups et blessures volontaire et vol à l'aide de violence, le prévenu Grâce MBADIKA a été condamné pour la 1^{ère} prévention a une peine de 3 ans de S.P.P et à dix ans de S.P.P pour la seconde infraction.

Y égard à l'article 20 de code pénal congolais, les deux infractions sont en concours idéal. Par conséquent, l'on retient la peine la plus forte expression pénale, soit 10ans de S.P

Malheureusement faute d'élément objectif d'appréciation, le tribunal se réservait pour les intérêts civils mais, il ordonne cas même la restitution de téléphone volé par lui, enfin l'arrestation immédiate du prévenu et le paiement des frais d'instance au délai légal à défaut il subira 7jours de S.P.P.

§3. Analyse critique

Nous pensons que les juges ont tranché en fait comme en droit le fait de recourir dans le code pénal les infractions en concoure idéal, donc nous disons qu'ils ont juste dit le bon droit.

Mais il ya une faute de la part du parquet lorsqu'ils ont instruit le dossier. Le fait que le prévenu n'avait pas signé son P.V c'est déjà un problème et faute d'élément objectif, l'appréciation n'a pas donné au tribunal l'occasion de bien dire le droit.

A cet effet, le prévenu à été quitté des autres infractions qu'il avait commis, pour la seul raison de ne pas présentée des éléments objectif. Le tribunal s'est alors réservé pour les intérêts civils du prévenu qui était assisté de son conseil.

SECTION IV : APPRECIATION CRITIQUE ET SUGGESTION

§1. Appréciation critique

A l'issue des enquêtes ou études menées pour notre travail au niveau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa

/N'djili, nous constatons que le Tribunal dans l'ensemble fait son travail de dire le droit en ce qui concerne la procédure de flagrance.

En terme de critique nous disons que les agents plaçaient pour le constat des infractions flagrante de faire leur travail avec sérieux lorsqu'ils prélèvent les preuves matériels de peur qu'ils ne précisent bien éclairer le Tribunal et que le jugement pris, ne soit entaché d'erreurs.

L'art.5 du code de procédure pénale et l'O-L n°78/001 du 24/février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes attribuent aux O.P.J et aux OMP le pouvoir de construire les infractions flagrantes ou réputées telles et de rechercher les circonstances dans laquelle elle a été commise.

Pour des auteurs ou des coauteurs des infractions, les articles 107 et 166 al2 de la constitution actuelle n'excluent aucune personne en matière de procédure de flagrance, mais seulement nous constatons qu'en réalité, il ya un problème de matérialité pour certaine autorité qui sont protégées par leurs immunités pendant 'exercice de leurs fonctions.

Comme nous l'avons dit, à l'intérêt du sujet que nous aurons de pistes des solutions à proposer aux législateurs congolais et aux agents chargés de rechercher les infractions et leurs auteurs (OPJ et OMP).

Ce qui nous permet de passer aux suggestions (§2).

§2. Suggestions

En ce qui concerne notre travail nous avons quelques suggestions à faire notamment :

- ✓ Au législateur congolais de reformer la loi, soit en la conformant à la pratique qui est au demeurant une source de droit, soit en ressortissant la loi qui sera empreinte des messages contraignants telles que l'annulation de l'acte accompli à l'encontre de celle-ci, et ce, en vue du strict respect de son application.
- ✓ Le législateur congolais doit faire un effort de réduire l'écart parce que la théorie étant l'idéal à atteindre, la pratique à son tour ne sera pour à tous égards à même d'y parvenir dans la mesure où elle est vouée à des déviations relevant de la complexité de la réalité sur terrain.
- ✓ La loi doit être plus claire pour vers autorités citées dans l'art.166 de la constitution en ce sens que sur terrain ou en réalité dans notre pays, ces personnalités soient poursuivies, car certains juristes estiment qu'ils sont acquittés de cette procédure de flagrante.
- ✓ En tant que procédure de flagrante, elle doit être revêtue de célérité et il faut que cela soit d'application affective car plus le temps passe, plus la vérité s'enfuit. Donc, il doit y avoir un temps prévu pour parler de cette procédure de flagrante sinon, c'est une procédure ordinaire ou normale.
- ✓ Aux OPJ qui sont chargés de constater et de rechercher des circonstances dans lesquelles, les infractions flagrantes ont été commises ainsi que leur auteurs de bien prendre au

sérieux leur travail, en prélevant avec soin et attention toutes les preuves matérielles retrouvées sur le lieu du crime afin d'éviter d'incriminer des innocents.

CONCLUSION

Dans notre introduction du travail, qui s'intéresse " de la procédure de flagrance, cas jurisprudentiels de TGI de Kinshasa N'djili de 2010-2012", nous avons abordé deux chapitres, consacrés respectivement à l'Approche analytique et explicative des concepts des base et les cas jurisprudentiels du TGI Kinshasa N'djili.

L'infraction flagrante, l'infraction réputée flagrante est la procédure de flagrance

Au regard du sujet de l'approche analytique et explicatives des concepts de base, il convient donc de retenir que nous nous sommes représenté avant de présenté flagrance dans toutes ces mobile, en donnant des définitions des toute les concepts ainsi que leur base légale, on a aussi vu l'énoncé du principe, lorsque nous voyons une infraction entrain de se commettre à l'absence de l'autorité judiciaire, nous pouvons saisir l'autorité des l'infraction et le conduire immédiatement devant celle des autorités la plus proche et son champ d'application ou l'étendu qui est consacré sur le délai que la loi n'a pas donnée de précision étant aussi comme une source des droit parfait été abusivement prolongé par une décision jurisprudentielles que nous précité.

Cela étant, nous avons abordé les caractéristiques de la procédure de flagrance, dont nous avons énuméré : l'absence d'instruction prejuductionnelles, l'instruction sommaire devant le juge, saisine spéciale du Tribunal, les dispositions dérogoire

aux règles habituelle de la procédure de flagrance, la juridiction compétente en matière de procédure de flagrance et le voies de recours pour des parties lésé au procès.

Nous avons aussi épinglé les conditions d'application de la procédure de flagrance qui sont : l'infraction doit être flagrante ou réputée telle mais non intentionnelle, que l'infraction soit punissable de trois ans au moins de SP et en fin qu'il n'y ait la présence d'aucun OPJ ni d'un OMP sur les lieux.

Ces explication qui nous a permis des comprendre quand-est-ces qu'on doit parler des la flagrance et comment procède-t-on dans nos juridictions précisément au Tribunal de Grande de Kinshasa/ N'djili

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, J.O R.D.C n° Spécial du 5 février 2011, 52ème année.
2. Code de procédure pénale
3. Code d'organisation et compétence judiciaire
4. Décret du 30/01/1940 portant Code Pénal Congolais

5. Ordonnance loi n°78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes.

II. OUVRAGES

1. FREDERIC DEBOVE et FRANÇOIS FALLETTI, Précis de droit pénal et procédure pénale, éd. PUF Aout 2001.

2. ILUNGA MBANDA (P), Travail scientifique sur dictionnaire juridique pratique, éd. Revue, 2006.

3. KILALA PENE- AMUNA, Attribution de ministère public et procédure pénale, éd. PUC, Kinshasa 2011.

4. LUZOLO BAMBI LESSA (E.J), Manuel de la procédure pénale, éd. PUC Kinshasa, 2011.

5. MBOKO DJ'ANDIMA, Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire, éd. CADIDE- UNIAPAC, Kinshasa, 2004.

6. RUBBENS (A), Le droit judiciaire congolais, l'instruction criminelle et la procédure pénale, éd. PUC Kinshasa 2010 T. III

III. COURS

1. EDDY MWANZO, Cours d'initiation à la recherche scientifique, deuxième année de graduat Droit, UNIKIN, 2010-2011.

2. KIENGE- KIENGE INTUNDI (R), cours de criminalistique, troisième année de graduat droit, UNIKIN 2011-2012.

TABLE DES MATIÈRES

IN MEMORIAM	I
DEDICACE	II
REMERCIEMENTS.....	III
ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES	IV
INTRODUCTION	1
I. PROBLEMATIQUE	1
II. INTERET DU SUJET	2
III. METHODOLOGIE DE RECHERCHE	3

IV. DELIMITATION DU SUJET	4
V. PLAN SOMMAIRE	5
CHAPITRE I : APPROCHE ANALYTIQUE ET EXPLICATIVE DE CONCEPTS DE BASE	6
SECTION 1 ^{ERE} : NOTIONS GENERALES SUR LA FLAGRANCE	6
<i>a. La flagrance</i>	7
<i>b. L’infraction flagrante</i>	7
<i>c. L’infraction réputée flagrante</i>	7
d. La procédure de flagrance.....	8
§2. <i>Enoncé du principe</i>	9
§3. <i>Champ d’application</i>	10
SECTION 2 ^{EME} : LES CARACTERISTIQUES DE LAPROCEDURE DE FLAGRANCE	12
a. La composante sensorielle	12
b. La composante temporelle	12
§1. <i>Absence d’instruction pré juridictionnelle</i>	14
§2. <i>Instruction sommaire devant le juge</i>	14
§3. <i>Saisine spéciale du tribunal</i>	15
§4. <i>Dispositions dérogatoires aux règles habituelles de la procédure de flagrance</i>	16
§4. <i>La juridiction compétente .. en matière de procédure de flagrance</i> 20	
a. L’ouverture de l’enquête de flagrance	21
b. Le déroulement de l’enquête de flagrance	23
§5. <i>Les voies de recours</i>	27
SECTION 3 ^{EME} : LES CONDITIONS D’APPLICATION DE LA PROCEDURE DE FLAGRANCE.....	29
§1. <i>Que l’infraction soit flagrante ou réputée telle mais non intentionnelle</i>	29
§2. <i>Que d’infraction soit punissable de trois ans au moins de servitude pénale</i>	30
CHAPITRE II : LES CAS JURISPRUDENTIELS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/N’DJILI.....	32
SECTION I : R.F.L 002 JUGEMENT DU 25/02/2010, CAS DE TENTATIVE DE VOL A MAIN ARMEE ET D’ASSASSINAT	32
§1. <i>Résumés des faits</i>	32
§2. <i>Décision du tribunal</i>	33
§3. <i>Analyse critique</i>	34

SECTION II : R.F.L 013 JUGEMENT DU 14/12/2011, CAS DE PARTICIPATION CRIMINELLE, DES CHEFS DE VOL QUALIFIE, DESTRUCTION MECHANTE ET REBELLION	35
§ 1. <i>Résumé des faits</i>	35
§ 2. <i>Décision du tribunal</i>	36
§ 3. <i>Analyse critique</i>	37
SECTION III : R.F.L 015 JUGEMENT DU 15/05/2012, CAS DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRE ET DE VOL A L'AIDE DE VIOLENCE	38
§ 1. <i>Résumé des faits</i>	38
§ 2. <i>Décision du tribunal</i>	39
§ 3. <i>Analyse critique</i>	40
SECTION IV : APPRECIATION CRITIQUE ET SUGGESTION.....	40
§ 1. <i>Appréciation critique</i>	40
§ 2. <i>Suggestions</i>	41
CONCLUSION	44
BIBLIOGRAPHIE	45
TABLE DES MATIERES	47